

2016

IMPÔTS SUR LES REVENUS 2015

Impots.gouv.fr

Déclaration et services

en ligne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

LA DÉCLARATION EN LIGNE

Toujours plus rapide, plus facile et plus sécurisée !

Comment accéder à votre déclaration en ligne ?

Déclarant en ligne ou non, chacun dispose sur impots.gouv.fr d'un espace sécurisé sur lequel il peut effectuer en ligne l'essentiel de ses démarches fiscales courantes sans avoir à se déplacer : **c'est l'espace Particulier.**

Cet espace confidentiel vous permet de consulter votre situation fiscale, vos archives, d'accéder à l'ensemble des services en ligne en toute sécurité. Vous pouvez passer d'un service en ligne à l'autre sans avoir à vous ré-identifier.

 La déclaration en ligne, comme l'ensemble des services en ligne, est accessible depuis l'espace Particulier

Depuis 2014, il est systématiquement demandé aux usagers de choisir **un mot de passe** pour s'authentifier et accéder à leur espace Particulier. Vous êtes plus de 16 millions d'usagers des services en ligne à être déjà titulaires d'un mot de passe.

Pour accéder à votre espace Particulier la première fois, vous devez choisir un mot de passe. Pour en créer un, vous devez saisir :

- **votre numéro fiscal ;**
- **votre numéro de déclarant en ligne ;**
- **votre revenu fiscal de référence.**

Votre numéro fiscal est composé de 13 chiffres. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus reçue. Il est particulier et individuel. Chaque membre du foyer fiscal en possède un. Il se trouve aussi sur votre dernier avis d'impôt ou sur le courrier reçu cette année (si vous avez 20 ans et plus, et étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année précédente).

Votre numéro de déclarant en ligne est composé de 7 chiffres. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus reçue. Il se trouve aussi sur le courrier reçu cette année si vous avez 20 ans et plus, et étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année précédente.

Le revenu fiscal de référence se trouve dans le cadre « vos références » de votre dernier avis d'impôt sur le revenu (ou zéro « 0 » pour les primo-déclarants qui étaient auparavant des personnes majeures rattachées au foyer fiscal de leurs parents).

Ensuite, vous devez choisir votre mot de passe et saisir une adresse électronique que l'administration utilisera pour vous contacter.

Afin de valider la procédure de création de votre mot de passe, vous recevez immédiatement un courriel contenant un lien sur lequel vous devez cliquer.

Dès lors que vous aurez cliqué sur le lien, votre adresse électronique et votre mot de passe seront validés.

Il est important de conserver votre numéro fiscal, vous en aurez besoin pour chaque connexion.

Nouveau

Pour valider le mot de passe définitivement, il faut cliquer sur le lien contenu dans le courriel. Il est conseillé aux usagers d'ouvrir rapidement leur messagerie et de valider aussitôt.

Tant que le lien n'est pas validé, vous ne pouvez en effet pas accéder aux services en ligne et notamment à la déclaration en ligne.

Le lien dans le courriel est actif pendant 24 heures. Passé ce délai, il faut recommencer la création du mot de passe.

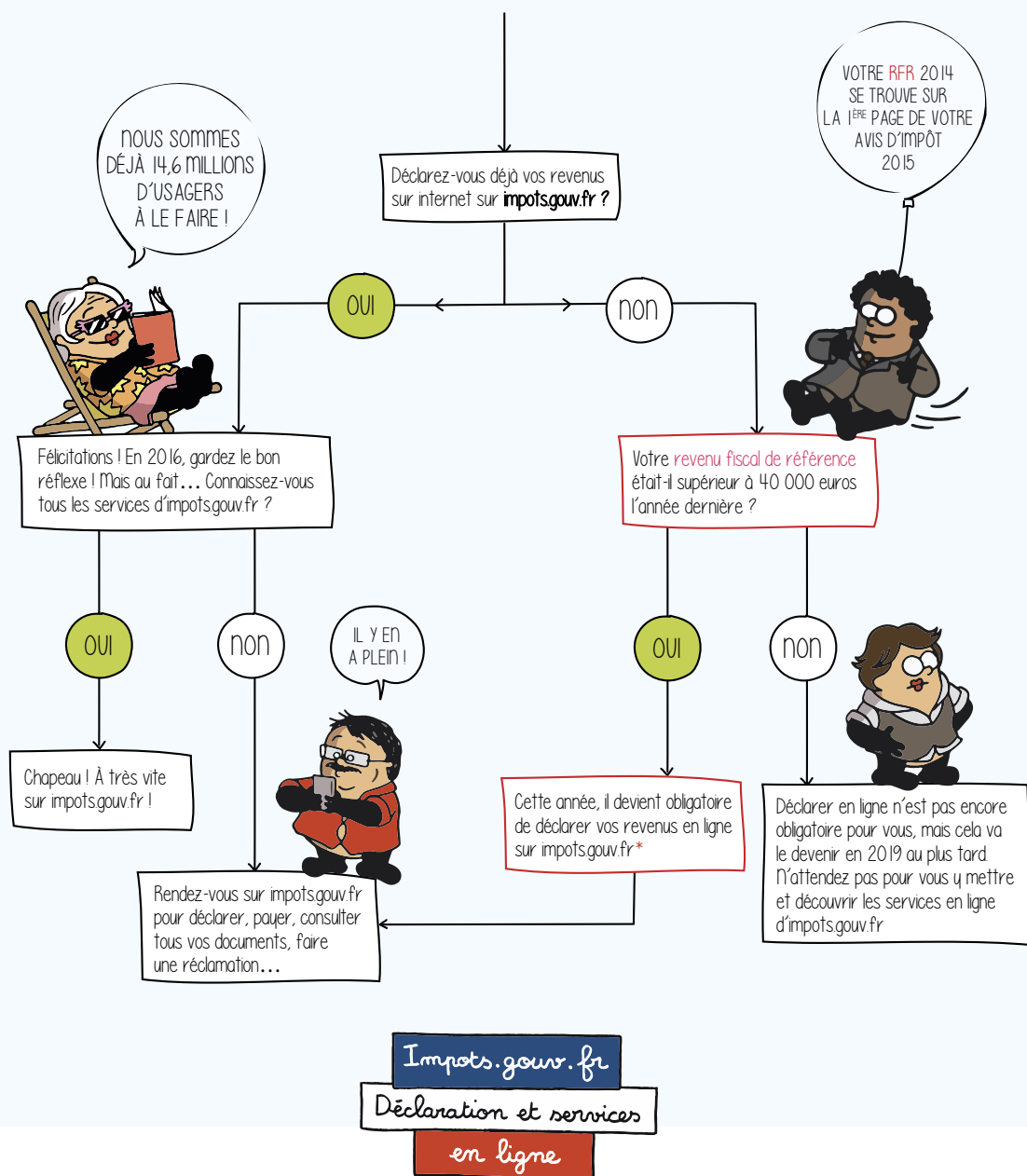
La validation de l'adresse électronique devient un préalable à l'accès à tous les services en ligne et vous évite de recommencer la procédure d'authentification avec vos trois identifiants chaque année.

Seuls votre numéro fiscal et votre mot de passe seront nécessaires pour vous reconnecter.

Déclarer vos revenus sur impots.gouv.fr : simplicité, sécurité et souplesse

En 2015, plus de **14 millions de personnes** ont choisi de déclarer en ligne sur impots.gouv.fr.

Vous devez déclarer vos revenus en ligne ÊTES-VOUS CONCERNÉ DÈS CETTE ANNÉE ?



DESSIN: MARTIN VÖBERG POUR PARTIES PRENANTES



* Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

En déclarant en ligne, vous n'avez pas à vous déplacer, ni à envoyer de courrier.

Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne, dès le 13 avril 2016, **depuis n'importe quel ordinateur ou tablette**.

Si vous avez une situation fiscale simple, par exemple aucune modification à apporter à votre déclaration préremplie ou seulement quelques rubriques à compléter, **vous pouvez valider rapidement en seulement quatre écrans**.

Si vous ne trouvez pas votre rubrique, vous pouvez utiliser **le moteur de recherche** en saisissant un mot clé, par exemple « dons ».

Une **aide au calcul des frais réels** (frais professionnels des salariés) est intégrée à votre déclaration en ligne. Sélectionnez le type de véhicule, sa puissance administrative, le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel et votre calcul se fait automatiquement.

Vous pouvez **corriger votre déclaration en ligne** autant de fois que nécessaire, même après l'avoir signée.

La rubrique « Aide » présente sur chaque page de la déclaration en ligne vous permet d'accéder à une **Foire Aux Questions (FAQ)**, à une dizaine de vidéos sur des situations très fréquemment rencontrées, par exemple comment déclarer un changement de situation, retrouver une rubrique... La documentation et les notices de chaque formulaire sont accessibles immédiatement sur chacune des pages de la déclaration en ligne.

Votre déclaration est **préremplie de vos principaux revenus** : traitements et salaires, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers...

Nouveau

La procédure simplifiée évolue ! Elle est enrichie de nouvelles fonctionnalités afin de permettre à plus d'usagers de valider rapidement leur déclaration. Désormais, vous pouvez, dans le cadre de la procédure simplifiée, modifier les données préremplies de votre déclaration. De plus, la procédure simplifiée vous présentera les rubriques que vous aviez servies l'année précédente (dans la limite des 19 rubriques les plus utilisées par les 37 millions de foyers fiscaux). Ces rubriques supplémentaires sont présentées vides, il vous suffit de les remplir du nouveau montant. Votre déclaration de revenus en ligne, ainsi profilée, sera validée en quelques clics pour plus de simplicité et de rapidité.

Enfin, la procédure simplifiée adopte les normes Responsive WEB Design (RWD), ce qui permet son utilisation quel que soit le support utilisé, ordinateur, tablette ou smartphone.

 Il n'est plus nécessaire de ressaisir des informations déjà déclarées en ligne l'année précédente

Le service en ligne vous permet de reporter automatiquement des informations littérales (commentaires, précisions...) que vous avez déclarées en ligne l'année précédente :

- noms, prénoms et années de naissance des personnes à charge, mineurs et ascendants ;
- affichage des coordonnées bancaires si celles-ci ont été communiquées par l'utilisateur à l'administration fiscale ;
- précisions sur l'étalement de la prime de départ à la retraite ;
- détails des frais réels et notamment des frais kilométriques ;

- identification des personnes exerçant une activité non salariée, y compris l'adresse d'exploitation et le numéro SIRET ;
- noms et adresses des bénéficiaires des pensions alimentaires versées suite à décision de justice ou autres ;
- nature des déductions diverses ;
- noms et adresses des bénéficiaires des frais de garde des enfants de moins de 6 ans, y compris en garde alternée ;
- noms et adresses des bénéficiaires d'un emploi salarié à domicile ;
- noms et adresses des bénéficiaires de dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes ;
- noms et adresses des bénéficiaires des frais d'accueil d'une personne de plus de 75 ans ;
- frais de garde des jeunes enfants dans le cadre du dispositif PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant) et identité des salariés ;
- données de la déclaration de revenus fonciers : adresse de l'immeuble, identité du locataire et données relatives au prêt immobilier ;
- autres renseignements que vous avez fait figurer l'an dernier sur votre déclaration en ligne.

 Bien entendu, vous avez la possibilité de modifier ou compléter les données reportées et d'ajouter des informations complémentaires.

La déclaration en ligne présente les données relatives aux charges en matière de garde des jeunes enfants dans le cadre du **dispositif PAJE**.

La déclaration en ligne affiche également les montants que vous avez versés au moyen de **chèques emploi-service employeur** (CESU employeur).

Vous pouvez déclarer en ligne tous vos types de revenus et vos éléments d'imposition à l'ISF. La déclaration en ligne vous permet de souscrire votre déclaration principale, mais aussi toutes vos déclarations annexes comme par exemple celles relatives aux revenus fonciers ou au calcul des plus-values de valeurs mobilières. Si vous êtes tenu de déclarer les éléments servant à établir l'impôt de solidarité sur la fortune (patrimoine net taxable supérieur à 1,3 million et inférieur à 2,57 millions d'euros) en même temps que vos revenus, le service vous permet de déclarer ces éléments en ligne.

Les déclarations Internet de revenus fonciers n° 2044 et 2044 spéciale sont prérenseignées des informations relatives aux biens, aux locataires et aux intérêts d'emprunts déjà mentionnées sur votre déclaration en ligne l'année précédente. Si vous déposez à nouveau une déclaration en ligne de revenus fonciers en 2016, vous pourrez effectuer un report automatique des données de l'année précédente grâce au bouton situé dans le tableau présentant l'adresse de la (ou des) propriété(s).

Nouveau

Pour simplifier l'affichage, et parce qu'un courriel de confirmation est systématiquement et immédiatement envoyé, l'accusé de réception (AR) en fin de déclaration est supprimé. En revanche, l'accusé de réception présent dans le compte fiscal est conservé.

Tous les changements de situation fiscale sont prévus dans la déclaration en ligne

Vous avez changé de situation familiale en 2016 (mariage, Pacs, divorce, séparation, rupture de Pacs, décès du conjoint ou partenaire de Pacs) : au début de la procédure de déclaration en ligne, le service vous demande si vous avez changé de situation familiale et, en cas de réponse positive, vous guide pour remplir la ou les déclarations qui doivent être déposées.

En cas de mariage ou de Pacs, vous êtes imposé conjointement pour l'année entière. Après avoir saisi le numéro fiscal et le numéro de déclarant en ligne de votre conjoint ou partenaire, une déclaration commune vous sera immédiatement présentée. Mais vous pouvez aussi opter en ligne pour une imposition distincte.

En cas de séparation, divorce ou rupture de Pacs, chaque ex-époux ou ex-partenaire de Pacs fait une déclaration de revenus pour l'année entière. Après avoir indiqué votre changement de situation familiale, votre déclaration personnelle vous est directement présentée. Elle sera préremplie de vos revenus individuels, par exemple votre salaire.

En cas de décès du conjoint ou du partenaire de Pacs, vous devez faire deux déclarations. La date du décès est pré-affichée et vous devez la valider.

Vous déclarez pour la première fois

Vous êtes âgé de vingt ans et plus et vous étiez rattaché à la déclaration de vos parents en 2015, vous pouvez aussi déclarer vos revenus par Internet en 2016. La direction générale des Finances publiques vous adresse par courrier les identifiants nécessaires à votre saisie.

Faites votre déclaration sur votre smartphone !

Si vous n'avez ni complément, ni modification (ou uniquement celle concernant la contribution à l'audiovisuel public) à apporter à votre déclaration de revenus préremplie, vous pouvez la valider par smartphone.

La déclaration smartphone est également ouverte aux « primo-déclarants », c'est à dire aux personnes rattachées l'an dernier au foyer fiscal de leurs parents et qui déclarent pour la première fois cette année. Il faut pour cela qu'ils aient reçu une lettre contenant leurs identifiants et le flashcode correspondant.

Téléchargez l'application gratuite « Impots.gouv »

Elle est disponible sur Google Play, App Store et Windows Phone store. Authentifiez-vous à votre espace Particulier puis il vous suffit de saisir votre numéro fiscal ainsi que votre mot de passe.

Si vous n'avez pas encore de mot de passe, il vous suffit d'ouvrir l'aide associée au mot de passe et sélectionner la rubrique « Créer mon mot de passe ».

Identifiez-vous alors à l'aide de vos trois identifiants fiscaux (numéro fiscal, numéro de déclarant en ligne et revenu fiscal de référence). Puis renseignez les rubriques email, numéros de téléphone, mot de passe et options de dématérialisation.

À la suite du processus de création de votre mot de passe, vous recevrez un courriel, à l'adresse indiquée, dans lequel vous devrez valider le lien vous permettant d'activer votre mot de passe et d'accéder à votre déclaration. Ce lien n'est valable que 24 heures. Pour les connexions ultérieures, une fois ce lien validé, vous ne pourrez plus accéder à votre déclaration à l'aide de vos trois identifiants demandés lors de la première connexion mais seulement de votre numéro fiscal et de votre mot de passe.

Pour éviter de saisir manuellement votre numéro fiscal, vous pouvez directement flasher le code (flashcode) situé en bas à droite de la déclaration de revenus ou sur votre avis d'imposition.



Vérifiez et signez votre déclaration préremplie

Vérifiez les informations contenues dans votre déclaration préremplie. Si vous n'avez aucune modification à apporter, vous pouvez valider en appuyant sur le bouton « Signer » en bas de la déclaration.

Un courriel de confirmation vous sera adressé lorsque vous aurez validé votre déclaration par smartphone.

Il vous est toujours possible de consulter et corriger votre déclaration en vous connectant sur impots.gouv.fr depuis un ordinateur ou une tablette. Si vous souhaitez un accusé de réception, vous pourrez le sauvegarder ou l'imprimer à partir de votre espace Particulier sur impots.gouv.fr.

Vous pourrez déclarer sur votre smartphone à compter du 13 avril 2016 et dans les mêmes délais que ceux prévus pour la déclaration en ligne.

Corrigez votre déclaration en ligne

Si vous avez déclaré vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez.

Toutefois, au-delà du délai de déclaration fixé pour votre zone de résidence (cf. calendrier de la déclaration en ligne), des intérêts de retard pourront être appliqués sur les sommes non déclarées dans les délais. Si vous avez déclaré en ligne, et si après avoir reçu votre avis d'impôt, vous constatez une erreur sur cet avis, vous bénéficiez sur impots.gouv.fr d'un service en ligne de correction des déclarations en ligne, dénommé « Corriger ma déclaration en ligne de 2016 ».

« Corriger ma déclaration en ligne »

1. Ce service en ligne est disponible de début août à fin novembre.
2. L'accès à « Corriger ma déclaration en ligne de 2016 » s'effectue depuis votre espace Particulier.
3. Il permet de rectifier la quasi-totalité des informations déclarées en ligne et notamment celles relatives aux revenus, aux charges, aux personnes à charge et à la contribution à l'audiovisuel public. En revanche, les changements d'adresse, de situation de famille (mariage...) et les données relatives à l'ISF ne peuvent pas être corrigées.
4. Une fois connecté, vous retrouvez les éléments saisis lors de votre déclaration en ligne, vous effectuez directement les corrections puis vous enregistrez. Un courriel de confirmation vous est immédiatement envoyé.
5. Une fois la demande traitée, un avis d'impôt correctif vous est adressé par courrier, dans la plupart des cas dans un délai de 3 semaines environ.

Si vous déclarez votre ISF avec votre déclaration des revenus (patrimoine supérieur à 1,3 million et inférieur à 2,57 millions d'euros), le service de correction sera aussi accessible pour l'ISF.

Si votre revenu fiscal de référence de 2014 est supérieur à 40 000 euros et que votre résidence principale est équipée d'un accès à Internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par Internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

LA DÉCLARATION PRÉREMPLIE 2016

D'où proviennent les données préremplies sur votre déclaration ?

Les données indiquées sur votre déclaration de revenus correspondent aux revenus que vous avez perçus en 2015.

Ces informations sont transmises chaque année aux services de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) par les tiers déclarants, c'est-à-dire :

- les employeurs ;
- les organismes sociaux ou Pôle emploi ;
- les caisses de retraite ;
- les établissements financiers.

La DGFIP se charge de la collecte et du traitement de ces informations en partenariat avec les organismes sociaux et les indique sur la déclaration.

Quels sont les revenus préremplis ?

- les salaires (y compris les heures supplémentaires ou complémentaires) ;
- les pensions de retraite ;
- les allocations de préretraite ;
- les allocations de chômage ;
- les indemnités journalières de maladie ;
- les rémunérations payées au moyen de chèques emploi service universels (CESU), de titres emploi simplifié agricole (TESA), du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) ou financées par la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE) ;
- les revenus de capitaux mobiliers.

Autres données préremplies

Si vous déclarez vos revenus en ligne :

- le montant de la PAJE sera préaffiché pour faciliter votre saisie ;
- les montants que vous avez versés au moyen du chèque emploi service universel (CESU) sont préaffichés sur votre déclaration en ligne.

LES MODALITÉS DÉCLARATIVES CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

Vous déclarez pour la première fois en 2016 : comment faire ?

Vous pouvez déclarer par Internet si vous avez entre 20 et 25 ans et si vous avez reçu un courrier de l'administration fiscale sur lequel se trouvent vos numéros d'identification (numéro de déclarant en ligne, numéro fiscal et revenu fiscal de référence).

À savoir

La déclaration smartphone est ouverte aux primo-déclarants !

Un flashcode figure sur la lettre ce qui facilite la déclaration par smartphone et notamment la création du mot de passe. Le flashcode comporte les 3 identifiants nécessaires à la connexion : numéro fiscal, numéro de déclarant en ligne et le revenu fiscal de référence égal à 0. Le scannage du flashcode vous évite de saisir manuellement vos identifiants.

Lorsque les éléments de la déclaration préremplie sont connus de l'administration, les revenus des primo-déclarants sont prérenseignés sur la déclaration de revenus en ligne.

Le rattachement au foyer fiscal des parents est une option annuelle. Il ne peut donc pas être anticipé par l'administration fiscale. En cas de rattachement, vos revenus ne sont pas préremplis sur la déclaration de vos parents. Ces derniers doivent donc les mentionner dans leur propre déclaration. Pour en savoir plus, consultez les dépliants, en ligne sur impots.gouv.fr ou disponibles dans les Centres des finances publiques « Vous êtes étudiants ? Réponses à vos principales questions sur vos impôts » et « Vous déclarez vos revenus et payez vos impôts pour la première fois ».

Quels sont les revenus et charges que vous devez compléter sur votre déclaration préremplie ?

- les revenus fonciers ;
- les revenus non salariaux (commerçants, artisans, entrepreneurs individuels, professions libérales, agriculteurs) ;
- les plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés ;
- les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt : dons aux associations, frais de scolarité, emploi d'un salarié à domicile (non rémunéré au moyen de CESU), pensions alimentaires... ;
- les frais réels ;
- les abattements spécifiques liés à certaines professions (ex : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, marins pêcheurs...).

Pourquoi pouvez-vous avoir à corriger ou à compléter les données préremplies ?

Lorsqu'il y a une différence entre le montant de vos revenus préremplis et le montant imposable. Quels sont les différents cas de figure ?

1. Le tiers déclarant a transmis trop tardivement les informations à la DGFIP qui n'a donc pas pu les faire figurer sur votre déclaration. Dans ce cas, vous devez directement saisir le bon montant si vous déclarez en ligne ou indiquer ce montant dans les cases blanches de votre déclaration papier prévues à cet effet.
2. Le tiers déclarant a transmis un montant erroné à l'administration fiscale. Dans ce cas, c'est ce montant qui est prérempli. Vous devrez donc le corriger à la baisse ou à la hausse.
3. Votre employeur a déclaré par erreur à l'administration les indemnités journalières de maladie que vous avez perçues alors que celles-ci ont déjà été déclarées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole. Ces indemnités ont donc été comptabilisées deux fois et il faut corriger le montant.
4. Vous êtes âgé de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2015 et vous poursuivez des études secondaires ou supérieures. Les salaires que vous avez perçus en rémunération d'une activité exercée pendant vos études secondaires ou supérieures ou pendant vos congés scolaires ou universitaires sont exonérés dans la limite annuelle de 4 373 €. Votre employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal. Vous devez donc appliquer vous-même l'abattement pour en bénéficier, en corrigeant le montant.
5. Vous êtes salarié et vous avez opté pour la déduction de vos frais réels. Vous devez alors ajouter au montant de vos salaires préremplis sur votre déclaration le montant de vos indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles couvrent des dépenses que vous incluez dans vos frais réels portés en déduction.

Et si vous ne corrigez ou ne complétez pas alors que vous devriez le faire ?

Si le montant prérempli est inférieur au revenu que vous avez réellement perçu et si vous ne le corrigez pas, les services de la DGFIP vous contacteront.

Si le montant prérempli est supérieur au revenu réellement perçu et que vous ne le corrigez pas ou si vous oubliez d'indiquer les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt, votre impôt sera calculé sur les seules bases déclarées par vos soins.

Après constatation de votre erreur, vous pourrez, dès réception de votre avis d'impôt, faire une réclamation pour obtenir un dégrèvement. Cette réclamation peut se faire soit directement en ligne à partir de votre espace Particulier (rubrique « Déposer une réclamation »), soit par courrier adressé à votre Centre des finances publiques.

Important

Quand vous déclarez vos revenus en ligne, vous avez aussi la possibilité d'utiliser le service de la « télécourrection » qui est disponible dès la réception des avis d'impôt et jusqu'à fin novembre. Ce service vous permet de corriger directement en ligne votre déclaration en ligne initiale. Vous recevrez alors un nouvel avis d'impôt dans un délai de trois semaines. Pour en savoir plus, consultez la fiche « La déclaration en ligne ».

Vous n'avez pas à joindre les pièces justificatives à votre déclaration papier

Vous n'êtes pas tenu de justifier, dès le dépôt de votre déclaration, les informations déclarées, comme les dépenses pouvant ouvrir droit à déduction, réduction ou crédit d'impôt, en joignant les documents papier attestant de la réalité de ces informations.

Cette mesure de simplification concerne **les pièces fournies par un organisme extérieur** pour justifier du paiement d'une dépense ou de l'encaissement de certains revenus.

Exemples

- les reçus de dons aux œuvres ou de cotisations syndicales ;
- les factures de travaux ;
- les documents (dits « imprimés fiscaux uniques ») adressés par vos organismes bancaires en cas de perception de produits financiers ;
- les justificatifs liés aux frais de garde d'enfants ;
- les justificatifs des sommes versées pour l'emploi de salariés à domicile.

Vous devez cependant conserver ces pièces justificatives pendant trois ans afin de pouvoir répondre à une demande éventuelle de votre Centre des finances publiques.

Vous continuerez à joindre à votre déclaration de revenus papier les documents établis directement par vos soins tels que la liste détaillée de vos frais réels, les engagements de louer dans le cadre de dispositifs d'investissement immobilier locatif ...

En ligne, vous disposez d'un cadre dédié dans lequel inscrire les mêmes informations.

À quoi devez-vous prêter attention en faisant votre déclaration ?

Étape 1 : Vérifiez

Sur Internet comme sur votre déclaration papier, vous devez vérifier les informations (état-civil, adresse, situation de famille) ainsi que le montant des revenus préremplis afin de vous assurer de leur exactitude.

Étape 2 : Corrigez et complétez éventuellement

Si vous constatez une erreur ou un oubli dans les montants des revenus préremplis sur votre déclaration, vous devez modifier le ou les chiffres concernés dans les cases prévues à cet effet (directement à l'écran ou sur la déclaration papier).

Important : cette correction du (ou des) chiffre(s) prérempli(s) est faite sous la responsabilité du déclarant. Il n'est pas nécessaire d'envoyer de justificatifs.

Si nécessaire, vous inscrivez les autres revenus perçus en 2015 non préremplis et indiquez les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt.

Étape 3 : VALIDEZ OU SIGNEZ

Vous signez électroniquement votre déclaration en ligne. La déclaration en ligne présente de nombreux avantages (consultez la fiche « La déclaration en ligne »).

Ou vous renvoyez la déclaration papier datée et signée à votre Centre des finances publiques (dont les coordonnées figurent sur la déclaration) dès que possible et au plus tard le 18 mai 2016 à minuit.

Important : indiquez vos coordonnées bancaires

Dans le cadre de la simplification des relations de l'administration fiscale avec ses usagers, la DGFIP promeut le versement des restitutions d'impôt par virement bancaire, moyen de paiement plus rapide, plus sûr et plus économique que le chèque.

Quand vous déclarez en ligne et que vous bénéficiez d'une restitution d'impôt, vous devez saisir vos coordonnées bancaires si elles ne sont pas connues de l'administration.

Vos coordonnées bancaires sont préimprimées en page 2 de la déclaration de revenus. Si ces coordonnées sont inexactes ou si elles ne sont pas préimprimées, et que vous bénéficiez d'une restitution d'impôt, joignez obligatoirement un RIB à votre déclaration.



SUPPRESSION DE LA PRIME POUR L'EMPLOI (PPE) ET MISE EN PLACE DE LA PRIME D'ACTIVITÉ

Suppression de la prime pour l'emploi

Jusqu'en 2015, les foyers aux revenus modestes pouvaient être bénéficiaires de la prime pour l'emploi (PPE). Celle-ci était gérée et versée par les services de l'administration fiscale, suite au dépôt de leur déclaration de revenus.

Au 1^{er} janvier 2016, la prime pour l'emploi est supprimée. Une nouvelle prestation, **la prime d'activité**, a été mise en place. Elle est exclusivement gérée et versée par la caisse départementale d'allocations familiales (ou les caisses de Mutualité sociale agricole).

Notre conseil

Calculez dès à présent le montant de votre impôt grâce au simulateur mis en ligne sur le site impots.gouv.fr. Après avoir réalisé votre simulation, vous pourrez éventuellement adapter vos règlements au regard du résultat et ce, quel que soit votre mode de paiement.

Vérifiez sur caf.fr si vous pouvez bénéficier de la prime d'activité versée par les caisses d'allocations familiales.

2. VOS AUTRES SERVICES EN LIGNE



L'AVIS DE SITUATION DÉCLARATIVE À L'IMPÔT SUR LE REVENU



★ Les usagers qui déclarent leurs revenus en ligne bénéficient immédiatement d'un avis !

À compter de 2016, la direction générale des Finances publiques crée un nouveau service en ligne : l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) qui est immédiatement fourni à l'issue de la déclaration des revenus en ligne !

Qu'est-ce que l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ?

Il s'agit d'un nouveau service en ligne qui permet à tous les usagers imposables ou non, qui déclarent en ligne et qui ont les revenus ou charges les plus courants⁽¹⁾, **de disposer de leur avis en ligne immédiatement après la signature de leur déclaration en ligne.**

La direction générale des Finances publiques marque par là même sa volonté d'accompagner la généralisation de la déclaration en ligne tout en renforçant la qualité de service offerte à l'utilisateur.

Cet avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu devient le nouveau document de référence, et **il remplace l'avis de non imposition, pour les usagers non imposables :**

- Les contribuables qui déclarent en ligne peuvent en disposer dès l'ouverture de la déclaration en ligne à compter de mi-avril 2016.
- Les usagers non imposables qui déposent une déclaration papier recevront durant l'été leur avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu, qui remplace aussi pour eux l'avis de non imposition.

Les usagers imposables qui déclarent en ligne bénéficieront également d'un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu à l'issue de leur déclaration. Ils disposeront, en outre, (en ligne ou papier) et durant l'été, de leur avis d'impôt complété des mensualités ou acomptes qu'ils ont déjà payés, afin de leur permettre de s'acquitter du solde éventuel de leur impôt auprès de la DGFIP.

À quoi sert l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ?

L'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu, qui se présente sous la forme habituelle des avis émis par la direction générale des Finances publiques, a pour objectif de permettre aux usagers de justifier des revenus et des charges auprès des organismes tiers (banques, bailleurs, administrations...) dès l'ouverture de la déclaration en ligne à compter de mi-avril.

Pour les usagers non imposables, il remplace l'avis de non imposition qui n'existe plus.

(1) Il s'agit de tous les revenus et charges ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt dont le report s'effectue sur la déclaration principale de revenus (déclaration n° 2042). Les revenus professionnels d'activités non salariées ainsi que les réductions et crédits d'impôts les plus complexes ne sont donc pas concernés par cet avis dans un premier temps.

✪ En accordant un avantage supplémentaire aux déclarants en ligne, l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu renforce la qualité de l'offre de service dans le contexte de la généralisation de la déclaration en ligne qui concernera à terme tous les usagers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES		1				
AVIS DE SITUATION DÉCLARATIVE À L'IMPÔT SUR LE REVENU 2016						
■ VALANT AVIS D'IMPÔT						
IMPÔT SUR LE REVENU ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DE 2015						
Retrouvez ce document sur impots.gouv.fr . Pour vos démarches, il suffit de fournir une photocopie, vérifiable sur impots.gouv.fr/verifavis		M RETI PATRICK OU MME RETI SOPHIE 145 RUE JULIARD 76400 FECAMP				
Vos références		Votre situation				
Numéro fiscal : Déclarant 1 : 98 76 987 654 321 C Déclarant 2 : 98 76 987 654 321 C Revenu fiscal de référence : 28 239 Référence du document : 16 76 7654321 22 Adresse d'imposition au 01/01/2016 : 145 RUE JULIARD 76400 FECAMP Numéro FIP : 760 01 12 9876543210 1 Numéro d'ordre : 1 Date d'établissement : 04/05/2016		<table border="1"> <tr> <td>MONTANT DE VOTRE IMPÔT</td> <td style="text-align: right;">0 €</td> </tr> <tr> <td>Montant restitué</td> <td style="text-align: right;">800,00 €</td> </tr> </table> <p>Les acomptes provisionnels ou mensuels que vous avez éventuellement versés ne sont pas mentionnés. Ils vous seront remboursés ultérieurement par virement ou lettre-chèque.</p>	MONTANT DE VOTRE IMPÔT	0 €	Montant restitué	800,00 €
MONTANT DE VOTRE IMPÔT	0 €					
Montant restitué	800,00 €					
Vos démarches						
<ul style="list-style-type: none"> ➔ Sur impots.gouv.fr : Accéder à votre espace Particulier pour télécharger vos déclarations et avis d'impôts, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée. ➔ Par téléphone : Le centre impôts service, pour des renseignements généraux : 0810 Impots (0810 46 76 87)*. Votre centre des finances publiques pour toute autre question personnelle. ➔ Sur place : Votre centre des finances publiques : Retrouver les coordonnées et les horaires d'ouverture de votre centre des finances publiques sur impots.gouv.fr, rubrique « Nous contacter ». 						
*(Service 0,06 € / min + prix appel)						
<small>Indépendamment des sanctions fiscales encourues le cas échéant, le fait pour une personne de se faire délivrer indûment par une administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende en vertu des dispositions de l'article 441-6 du code pénal. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.</small>						

Vous aussi cette année déclarez vos revenus en ligne !

VOS AVIS D'IMPÔTS EN LIGNE

 Choisissez vos avis d'impôt 100% en ligne !

En 2015, plus de **5 millions d'usagers** ont choisi de ne plus recevoir leur avis d'impôt sous forme papier.

Comment faire ?

Connectez-vous à votre espace Particulier sur impots.gouv.fr. Si vous n'avez pas déjà choisi l'accès simplifié par mot de passe, munissez-vous de vos trois identifiants (numéro fiscal, revenu fiscal de référence et numéro de déclarant en ligne), puis prenez votre mot de passe qui vous sera demandé lors des connexions suivantes à votre espace.

Un écran vous est présenté à partir duquel vous pouvez opter pour ne plus recevoir sous forme papier votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation (principale et secondaire) et de taxe foncière.

Les options « zéro papier » sont toutes précochées par défaut lorsque vous créez votre mot de passe.

Si vous optez pour ne plus recevoir sous forme papier votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt, il vous suffit de laisser cochées les trois cases et de valider (si vous choisissez les avis d'impôt « zéro papier », vous effectuerez le paiement de votre impôt en ligne : prélèvement mensuel ou à l'échéance ou paiement direct en ligne. Pour plus d'information, consultez la rubrique « Payer » de votre espace Particulier).

Si vous ne désirez pas opter (ou seulement choisir une ou deux options), décochez la ou les cases qui vous intéressent et validez.

Depuis 2015, l'option pour ne plus recevoir sous forme papier l'avis de taxe d'habitation principale est étendue aux taxes d'habitation secondaire et aux taxes foncières. L'option de ne plus recevoir sous forme papier les avis d'impôts locaux dont vous êtes redevable devient globale et recouvre ainsi les taxes d'habitation principale, secondaires et foncières.

Quand mon option sera-t-elle effective ?

Pour l'impôt sur le revenu, si vous optez avant le 15 juillet 2016 votre avis d'impôt 2016 ou de non-imposition, sera uniquement en ligne.

Pour la taxe d'habitation principale, si vous optez avant la fin du mois d'août 2016, votre avis de taxe d'habitation avec une date limite de paiement au 15 novembre 2016 (ou dans certains cas au 15 décembre 2016) sera uniquement en ligne.

Comment serai-je informé ? Comment le récupérer ?

Vous serez informé par courriel de la mise en ligne de votre nouvel avis d'impôt dans votre espace Particulier. Le courriel sera transmis à l'adresse électronique saisie lors du choix de votre mot de passe (ou à la dernière adresse validée dans « Mon profil » si vous en avez changé depuis).

Votre avis d'imposition ou votre ASDIR pourra être consulté et téléchargé depuis votre espace Particulier. Vous pourrez ainsi en disposer et le fournir à tous les organismes qui le demandent pour justifier de vos revenus

Si vous avez opté pour votre déclaration de revenus « zéro papier », à compter de cette année, vous ne recevez plus aucun papier et un courriel vous avertit dès l'ouverture du service.

Puis-je modifier mon choix ?

Oui, si vous souhaitez par la suite revenir à la déclaration ou à l'avis d'impôt papier, vous pouvez à tout moment modifier vos options via le menu « Mon profil » (rubrique Mise à jour de mes options) de votre espace Particulier.



L'OBLIGATION DE PAYER SES IMPÔTS PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

En quoi consiste la nouvelle obligation de payer ses impôts par voie dématérialisée ?

Déjà engagé dans la loi de finances rectificative pour 2013 qui a limité les paiements en numéraire au montant de 300 €, la modernisation des modalités de paiement de l'impôt va se poursuivre avec la généralisation graduelle du paiement dématérialisé.

Il s'agit de l'abaissement progressif du seuil au-delà duquel le paiement dématérialisé de l'ensemble des impôts des particuliers recouverts par voie de rôle (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières...) devient obligatoire.

Cette généralisation progressive de l'obligation de payer ses impôts par voie dématérialisée va s'étaler sur 4 ans (2016 – 2019).

Qu'entend-on par « paiement dématérialisé » ?

Le paiement dématérialisé recouvre le paiement direct en ligne sur le site impots.gouv.fr ou sur l'application mobile impots.gouv ainsi que le paiement par prélèvement (mensuel ou à l'échéance).

Suis-je concerné dès cette année par l'obligation de payer mes impôts par voie dématérialisée ?

En 2016, la loi rend obligatoire le paiement par voie dématérialisée **de tout avis d'impôt dont le montant à payer est supérieur à 10 000 € (y compris pour les acomptes provisionnels)**. Si en 2016 le montant dû figurant sur votre avis d'imposition (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières...) ou acompte provisionnel à payer dépasse cette somme, vous devrez recourir à un moyen dématérialisé pour le régler. De ce fait, les usagers concernés dès 2016 ne pourront plus utiliser de chèque ou de TiP pour régler leur impôt.

Le seuil de paiement obligatoire de l'impôt par un moyen dématérialisé sera ensuite progressivement abaissé à 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018, 300 € en 2019.

Notre conseil

Payez en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone, adhérez au prélèvement mensuel ou à l'échéance dès maintenant. N'attendez pas, familiarisez-vous dès à présent avec ces modes de paiement !

PAYER SES IMPÔTS EN LIGNE

Payer sur impots.gouv.fr

Le service en ligne de paiement des impôts est disponible toute l'année, 7 jours sur 7, 24 h sur 24 sur impots.gouv.fr. Vous recevez systématiquement un accusé de réception pour chaque démarche en ligne. La connexion est sécurisée.

Pour quels impôts ?

- l'impôt sur le revenu et, lorsqu'ils sont dus, les prélèvements sociaux ;
- la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public ;
- les taxes foncières et les taxes annexes ;
- la taxe d'habitation sur les logements vacants ;
- la taxe sur les logements vacants ;
- la taxe de balayage ;
- l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) si votre patrimoine taxable est supérieur à 1,3 million d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros. Vous êtes donc tenu de déclarer votre ISF en même temps que vos revenus.

Vous pouvez payer vos impôts en ligne jusqu'à 5 jours après la date limite de paiement figurant sur votre avis d'impôt et votre compte bancaire est prélevé au moins 10 jours après la date limite de paiement de l'impôt concerné (ou le premier jour ouvrable suivant).

Vous êtes informé de la date du prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Il suffit de disposer d'un compte bancaire domicilié en France ou dans les pays de la zone SEPA (les 28 membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco).

Comment accéder au service de paiement en ligne ?

Vous pouvez vous connecter à votre espace Particulier depuis la page d'accueil d'impots.gouv.fr et cliquer sur « Payer en ligne mes impôts », vous retrouverez directement la liste de vos impôts à payer.

Vous pouvez également payer directement à partir de votre numéro d'avis sur impots.gouv.fr (Rubrique Particuliers>Paiement - Avis d'impôt>Je paye directement en ligne). Vous devez alors disposer de votre numéro fiscal et de la référence de l'avis que vous souhaitez payer en ligne.

Vous pouvez également payer en ligne via un smartphone.

Adhérer en ligne à l'une des deux formules de prélèvement

Comment adhérer aux formules de prélèvement ?

Par Internet, lors de votre demande d'adhésion effectuée sur impots.gouv.fr, vous recevez un courriel vous confirmant la prise en compte de votre demande. La procédure est totalement dématérialisée et vous permet de valider et signer un mandat (valant autorisation de prélèvement). Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer.

Par courriel, téléphone ou courrier auprès de votre Centre Prélèvement Service ou de votre Centre des finances publiques. Vous recevrez un accusé de réception accompagné d'un mandat (valant autorisation de prélèvement) à dater et signer puis à renvoyer au service indiqué en bas du mandat.

Le contrat est reconduit d'année en année sauf avis contraire de votre part.

Pour quels impôts ?

- l'impôt sur le revenu et, lorsqu'ils sont dus, les prélèvements sociaux ;
- la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public ;
- les taxes foncières et les taxes annexes.

Optez pour le prélèvement à l'échéance si vous préférez payer vos impôts aux échéances habituelles

Vous pouvez adhérer jusqu'au dernier jour du mois précédent la date limite de paiement de l'impôt concerné. Passé ce délai, votre adhésion sera prise en compte à partir de l'échéance suivante. Vous bénéficiez d'un avantage de trésorerie car votre compte est prélevé 10 jours après chaque date limite de paiement (ou le premier jour ouvrable suivant). Les échéances suivantes sont automatiquement prélevées sans aucune démarche de votre part. Vous êtes systématiquement prévenu à l'avance de la date et du montant de chaque prélèvement.

Optez pour le prélèvement mensuel si vous souhaitez étaler votre paiement sur l'année pour mieux gérer votre budget

Vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel pour le paiement de l'impôt de votre choix au titre de l'année en cours jusqu'au 30 juin : le premier prélèvement interviendra le 15 du mois suivant votre adhésion (ou le premier jour ouvrable suivant).

Quel est le montant des premiers prélèvements pour une adhésion en cours d'année ?

Pour l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, les prélèvements sociaux : si vous êtes soumis au versement des acomptes provisionnels, votre première mensualité correspond à la somme des prélèvements dus depuis le 1^{er} janvier après déduction des versements éventuellement effectués au titre des acomptes provisionnels de février et de mai.

Pour la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières et l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux le cas échéant (à condition qu'il ne soit pas soumis au versement des acomptes provisionnels), la somme des prélèvements dus depuis le 1^{er} janvier est répartie en parts égales sur vos trois premiers prélèvements mensuels.

Vous pouvez également adhérer au prélèvement mensuel du 1^{er} janvier au 31 décembre pour l'impôt de l'année suivante.

Comment modifier en ligne le montant de mes prélèvements mensuels ?

Si vous estimez que votre impôt va augmenter ou baisser, vous pouvez vous-même adapter, jusqu'au 30 juin, le montant de vos mensualités pour le paiement de l'impôt de l'année en cours. Les modifications sont prises en compte dès le mois suivant.

Si vous êtes mensualisé et que votre impôt augmente ou diminue cette année, le service en ligne vous proposera immédiatement **la modulation de vos mensualités**.

Si vous étiez mensualisé et que vous devenez non imposable, **vous serez automatiquement remboursé** des montants déjà versés, début juillet, soit avec trois semaines d'avance.

La suspension de mes prélèvements mensuels est-elle possible ?

Si vous estimez que le montant de votre impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier, vous pouvez jusqu'au 30 juin au plus tard demander la suspension de vos prélèvements mensuels pour le paiement de l'impôt de l'année en cours, en précisant le mois à partir duquel elle doit être effective.

Important

Si vous changez de compte bancaire, vous pouvez saisir vous-même vos nouvelles coordonnées bancaires sur le service de paiement en ligne.

Payer par smartphone

Téléchargez l'application gratuite « Impots.gouv » sur Google Play, App Store ou Windows Phone Store.



Le paiement de l'avis par flashcode

L'application « Impots.gouv » permet aux contribuables qui reçoivent un avis d'impôt comportant un « flashcode » (imprimé en bas à gauche de l'avis) de payer par smartphone en « flashant » le code imprimé sur l'avis.

Le montant sera prélevé sur votre compte bancaire au moins 10 jours après la date limite de paiement (ou le premier jour ouvrable suivant).

L'application Impots.gouv propose le service « Mes contrats de paiement » qui permet à un usager de créer ou de modifier ses contrats de mensualisation et de prélèvement à l'échéance (Impôt sur le revenu, taxe d'habitation et taxes foncières).

Consulter et payer l'ensemble des avis d'impôt contenus dans l'espace Particulier

Vous pouvez accéder au service de consultation et de paiement des avis d'impôts depuis l'espace Particulier de l'application « Impots.gouv ».

Pour cela, il suffit de s'authentifier.

- Si vous disposez déjà d'un mot de passe, saisissez directement votre numéro fiscal et votre mot de passe sur la page d'accueil de l'application et accédez à vos avis d'imposition.
- Pour créer un mot de passe, il vous suffit d'ouvrir l'aide associée au mot de passe et de sélectionner la rubrique « Créer mon mot de passe ».

Une fois dans la rubrique « Créer mon mot de passe », identifiez-vous à l'aide de vos trois identifiants fiscaux. Puis renseignez les rubriques email, numéros de téléphone, mot de passe et options pour la déclaration de revenus et les avis d'impôt 100 % en ligne.

À la suite du processus de création de votre mot de passe, vous recevrez un courriel, à l'adresse indiquée, dans lequel vous devrez valider le lien vous permettant d'activer votre mot de passe et d'accéder à vos services en ligne. Sans la validation de votre mot de passe, vous ne pourrez pas accéder à ces services.

Vous avez accès à l'ensemble des avis à payer.

Suite à la sélection d'un avis à payer, vous pouvez soit valider les coordonnées bancaires proposées, soit en saisir de nouvelles.

Vous pouvez également consulter les derniers avis payés.



MISE EN PLACE D'UNE « MESSAGERIE SÉCURISÉE » DANS VOTRE ESPACE PARTICULIER

Pour simplifier vos démarches, la DGFIP repense son offre de services en ligne. Sur votre messagerie sécurisée, vous pourrez facilement obtenir de l'information et échanger avec les services.

En quoi consiste ce nouveau service ?

Il s'agit de la mise en place d'un nouveau service de messagerie sécurisée.

Ce service proposera à l'utilisateur des démarches en ligne plus claires, prenant la forme d'une messagerie dans son espace Particulier d'impots.gouv.fr. Cette messagerie permettra en outre de suivre de façon plus fluide et intuitive l'historique des démarches réalisées et d'avoir un aperçu rapide de l'état d'avancement du traitement par le service compétent.

Comment se présente ce nouvel outil mis à la disposition du public ?

Les contribuables bénéficient, dans leur espace Particulier sur impots.gouv.fr et à l'instar de ce qu'ils peuvent connaître dans d'autres services (banques en ligne notamment), d'une messagerie accessible 24 h/24 et 7 j/7 pour déposer leurs demandes : faire une réclamation, signaler une difficulté, poser une question générale ou transmettre toute information utile à la gestion de leur dossier.

Le choix de leurs démarches en ligne est simplifié, il est possible de déposer une pièce jointe lorsque cela s'avère nécessaire et un accusé de réception est systématiquement délivré à l'issue de la démarche.

Les contribuables sont avertis sur leur messagerie personnelle de tout nouveau message disponible dans leur messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr (réponse ou demande de précision de l'administration) et peuvent ainsi suivre l'avancement de leurs demandes.

Ils peuvent également y visualiser l'historique complet de leurs principaux échanges et contacts avec les services de la DGFIP, y compris certains de ceux effectués par d'autres canaux (guichet, téléphone).

 Opérationnelle depuis le 3 mars 2016, la messagerie sécurisée a vocation à devenir le canal privilégié de votre relation numérique avec la DGFIP.

LES AUTRES DÉMARCHES EN LIGNE

À partir de votre espace particulier, ou librement et sans authentification, impots.gouv.fr vous propose de nombreux services pour faciliter vos démarches sans avoir à vous déplacer.

Depuis la page d'accueil d'impots.gouv.fr

Calculer votre impôt

Un simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu est disponible sur impots.gouv.fr. Il est mis à jour chaque année selon les mesures apportées par les lois de Finances.

Un simulateur de calcul de l'ISF est également disponible dans la rubrique « particuliers/autres services disponibles » d'impots.gouv.fr.

Important

Cette année, le simulateur intègre la suppression de la prime pour l'emploi, prévue par la loi de Finances pour 2016.

Télécharger les formulaires de déclaration

Dans la rubrique « recherche de formulaires » d'impots.gouv.fr, vous pouvez télécharger l'ensemble des formulaires fiscaux. Un moteur de recherche vous permet de les retrouver par numéro d'imprimé ou par impôt. Ce service évite aux usagers de se déplacer jusqu'à leur Centre des finances publiques pour obtenir une déclaration.

Vérifier l'avis d'impôt sur le revenu

Ce service permet de vérifier l'authenticité de l'avis d'impôt sur le revenu ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu. Pour se connecter il suffit de saisir le numéro fiscal et la référence de l'avis. Si ces identifiants sont corrects, l'application affiche certains éléments de calcul de l'avis, par exemple le revenu imposable ou le revenu fiscal de référence. Si ces éléments correspondent à ceux contenu dans l'avis à vérifier, cela signifie que les données de l'avis sont authentiques. Également, si un avis plus récent est connu dans la base, l'application signale son existence.

Ce service est accessible depuis la page d'accueil d'impot.gouv.fr, rubrique « Les autres services de la DGFIP/Le service de vérification en ligne des avis ». Il est également accessible directement en saisissant « impots.gouv.fr/verifavis ».

Sur l'espace Particulier

Réaliser vos demandes et démarches courantes

Pour la gestion de votre situation individuelle, vous pouvez effectuer en ligne un certain nombre de démarches courantes à partir de votre espace Particulier :

- faire une réclamation en ligne ;

- demander un délai de paiement ;
- signaler un changement d'adresse ou de situation personnelle ;
- demander un récapitulatif de votre situation fiscale ;
- poser une question sur votre situation fiscale personnelle;
- si vous avez déclaré en ligne et qu'à réception de votre avis d'impôt sur le revenu vous constatez une erreur ou une omission, vous pouvez faire très simplement en ligne les rectifications nécessaires et ainsi corriger votre déclaration (voir fiche « La déclaration en ligne »).

Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de l'ensemble de vos démarches.

Nouveau

Dès cette année, découvrez dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr votre nouvelle messagerie sécurisée. Elle est accessible 24 h/24 et 7 j/7 et vous permet de déposer vos demandes : faire une réclamation, signaler une difficulté, poser une question générale ou transmettre toute information utile à la gestion de votre dossier. Vous y trouverez également tout l'historique de vos échanges avec l'administration fiscale, quel que soit le canal utilisé (Internet, téléphone, courrier...). Il vous suffit pour cela de cliquer sur « Ma messagerie » dans la rubrique « Nous contacter ».

Pour plus d'informations, reportez-vous à la fiche « Mise en place d'une « messagerie sécurisée » dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr ».

Rechercher des transactions immobilières

Le service PATRIM « Rechercher des transactions immobilières » est une aide à l'estimation des biens immobiliers dans le cadre exclusif d'une déclaration d'ISF ou de succession, d'un acte de donation ou d'une procédure de contrôle fiscal ou d'expropriation.

Accéder aux autres sites de la DGFIP

Un accès direct aux sites intéressant les particuliers est proposé dès la page d'accueil d'impots.gouv.fr :

- **timbres.impots.gouv.fr** : l'utilisateur pourra y acheter un timbre passeport.
- **amendes.gouv.fr** : ce site permet de payer ses amendes en ligne. L'appli **[amendes.gouv](http://amendes.gouv.fr)** permet de les payer à partir d'un smartphone.
- **cadastre.gouv.fr** : ce service permet de rechercher, consulter et commander des feuilles de plan cadastral.
- **tipi.budget.gouv.fr** : la DGFIP, partenaire des collectivités locales, met à votre disposition ce site pour faciliter le paiement de vos services publics locaux.
- **economie.gouv.fr/cessions** : le site des cessions immobilières de l'État recense toutes les ventes réalisées par France Domaine dans le cadre de la mise en place de la politique immobilière de l'État. L'ensemble de ces ventes est accessible à tous, selon les modalités précisées pour chacune des offres. Ce site permet également de suivre les actualités législatives qui encadrent les activités de France Domaine.

3. LES NOUVELLES MESURES FISCALES

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS FISCALES

REVENUS 2015

Déclaration de revenus

- Les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet doivent souscrire leur déclaration de revenus de 2015 par voie électronique lorsque leur revenu fiscal de référence de l'année 2014 est supérieur à 40 000 €. Toutefois, les personnes qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique peuvent déposer une déclaration sur papier. (Loi de Finances pour 2016 ; CGI, art. 1649 quater B quinquies)

Réforme de la décote

Le seuil d'application de la décote (LF 2016 ; CGI, art. 197) est porté à 1 553 € pour une personne seule et à 2 560 € pour un couple soumis à l'imposition commune. La décote est égale à la différence entre 1 165 € pour une personne seule ou 1 920 € pour un couple et les trois quarts de l'impôt brut.

Si votre impôt sur les revenus soumis au barème (y compris l'impôt relatif aux revenus et plus-values imposées selon un système de quotient) est inférieur à :

- 1 553 € si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf, vous bénéficiez d'une décote égale à la différence entre 1 165 € et les $\frac{3}{4}$ de votre impôt ;
- 2 560 € si vous êtes mariés ou pacsés soumis à imposition commune, vous bénéficiez d'une décote égale à la différence entre 1 920 € et les $\frac{3}{4}$ de votre impôt.

Cette décote est applicable quel que soit votre nombre de parts.

Exemple :

Vous êtes mariés et votre impôt avant décote s'élève à 1 140 €.

La décote est égale à 1 920 € - 855 € ($1\ 140 \times \frac{3}{4}$) = 1 065 €.

Votre impôt après décote s'élève à 1 140 € - 1 065 € = 75 €.

Tableau : Seuils d'imposition.

NOMBRE DE PARTS	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
Revenu net imposable									
- personne seule	14 461	19 311	24 161	29 011	33 861	38 711	43 561	48 411	53 261
- couple marié ou pacsé	-	-	27 240	32 090	36 940	41 790	46 640	51 490	56 340

Calcul de l'impôt

- ▶ La demi-part supplémentaire attribuée aux personnes titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre bénéficie désormais aux personnes âgées de plus de 74 ans (au lieu de 75 ans). La majoration de quotient familial est également attribuée aux veuves et veufs âgés de plus de 74 ans lorsque leur conjoint décédé a bénéficié de cette demi-part au titre d'une année au moins. (LF 2016 ; CGI, art. 195)
- ▶ L'imposition des personnes non domiciliées en France sur une base égale à trois fois la valeur locative des habitations dont elles disposent en France est supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2015. (LFR 2015 ; CGI, art. 164C et 197A, b)

Traitements et salaires

- ▶ Les gratifications versées aux stagiaires lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, en application de l'article L 124-6 du code de l'éducation, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du SMIC. (Loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ; CGI, art. 81 bis ; CE 10 février 2016 n° 394708, 394729, 394910)
- ▶ Le gain d'acquisition d'actions gratuites (avantage salarial) attribuées sur autorisation de l'assemblée générale intervenue à compter du 8 août 2015 est imposé, au titre de l'année de cession des actions, au barème de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, des abattements pour durée de détention applicables aux gains de cession de valeurs mobilières. Ce gain d'acquisition est en outre soumis aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine. (Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 publiée au JO du 7 août 2015 ; CGI, art. 80 quaterdecies et 200 A, 3)

Plus-values mobilières

- ▶ Les abattements pour durée de détention s'appliquent uniquement au montant des plus-values restantes, après compensation avec les moins-values de l'année et les moins-values reportables des années antérieures. (CGI, art. 150-0 D, 1 ter, 150-0 D, 1 quater et 150-0 D ter ; CE 12 novembre 2015 n° 390265)

Revenus des professions non salariées

- ▶ Pour les exercices clos et les périodes d'imposition arrêtés à compter du 31 décembre 2015, les seuils d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC sont alignés sur les seuils applicables en matière de franchise de TVA.

Le chiffre d'affaires à retenir pour apprécier le régime d'imposition est celui de l'année précédente. Le régime applicable à l'année 2015 est déterminé à partir du chiffre d'affaires de l'année 2014.

Le régime micro-BIC est applicable au titre de l'année 2015 aux entreprises dont le chiffre d'affaires de 2014 n'a pas excédé :

- 82 200 € (ou 90 300 € si le chiffre d'affaires de 2013 n'a pas excédé 82 200 €) pour les activités de vente de marchandises et activités assimilées ;
- 32 900 € (ou 34 900 € si le chiffre d'affaires de 2013 n'a pas excédé 32 900 €) pour les activités de prestations de services.

Le régime micro-BNC est applicable au titre de l'année 2015 aux contribuables dont les recettes de 2014 n'ont pas excédé 32 900 € (ou 34 900 € si les recettes de 2013 n'ont pas excédé 32 900 €).

Pour les exercices clos et les périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015, le régime simplifié d'imposition BIC s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente n'a pas excédé :

- 783 000 € pour les activités de ventes de marchandises et activités assimilées ;
- 236 000 € pour les activités de prestations de services.

Ces seuils sont actualisés tous les trois ans, dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La première révision triennale prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017, ces seuils ayant été actualisés au 1^{er} janvier 2014. (LFR 2013 ; CGI, art. 293 B)

Réductions et crédits d'impôt

- ▶ La prime pour l'emploi est supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2015. Elle est remplacée par **la prime d'activité** qui sera versée à compter de 2016 par les caisses d'allocations familiales (ou par les caisses de mutualité sociale agricole pour les personnes qui en dépendent). Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu. (LFR 2014 ; loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015 ; code de la sécurité sociale, art. L. 841-1 ; CGI, art. 200 sexies et 81, 9^o quinquies)
- ▶ Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2015 en métropole et à compter du 31 décembre 2015 dans les DOM (à l'exception des dépenses pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant chacune de ces dates), le crédit d'impôt pour la transition énergétique est accordé à condition que l'entreprise qui réalise les travaux respecte certains critères de qualification. Pour attester de cette qualification,

l'entreprise doit être titulaire d'un signe de qualité qui lui confère le label RGE (reconnu garant de l'environnement). Des informations complémentaires sur la qualification des entreprises sont disponibles sur le site renovation-info-service.gouv.fr.

L'installation des matériaux et équipements suivants est concernée (CGI, art. 200 quater, 2 et annexe III, art. 46 AX ; décrets 2014-812 et 2015-1252 ; BOI-IR-RICI-280-20-30) :

- chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs, toitures) ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- pompes à chaleur ;
- échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques (à l'exception des capteurs horizontaux).

► **Le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes** est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017. Ses modalités d'application sont modifiées pour les dépenses de prévention des risques technologiques. Un plafond spécifique de 20 000 € par logement s'applique à ces dépenses, quelle que soit la composition du foyer et que le propriétaire occupe le logement ou le donne en location. Ce plafond s'applique pour l'ensemble de la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017. (LF 2015 ; CGI, art. 200 quater A)

► **L'aide à l'investissement outre-mer dans les entreprises et dans le logement social** est modifiée pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015. Pour les investissements réalisés dans le cadre d'une entreprise, le taux de rétrocession de la réduction d'impôt est porté à 56% et à 66%. Dans les départements d'outre-mer, la réduction d'impôt est réservée aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 M€. Dans les départements d'outre-mer, un crédit d'impôt est institué pour les contribuables qui exploitent eux-mêmes les investissements qu'ils réalisent dans leur entreprise. Pour les investissements réalisés dans le logement social, le taux de rétrocession de la réduction d'impôt est porté à 70%. (LFR 2014 ; CGI, art.199 undecies B, 199 undecies C, 244 quater W et 199 ter V)

► Une nouvelle réduction d'impôt est créée en faveur **des souscriptions au capital d'entreprises de presse** exploitant un journal ou une revue consacrée pour une large part

à l'information politique, soumises à l'impôt sur les sociétés. Elle s'applique aux versements effectués du 19 avril 2015 au 31 décembre 2018. Le taux de la réduction d'impôt est de 30%. Il est porté à 50% lorsque la société est une entreprise éditrice solidaire de presse d'information. Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 1 000 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées et de 2 000 € pour les couples soumis à imposition commune. Les titres de la société doivent être conservés jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant celle de la souscription. (Loi de modernisation du secteur de la presse du 17 avril 2015 ; CGI, art. 199 terdecies-0 C)

- ▶ Les dons versés à compter du 19 avril 2015 au profit d'associations d'intérêt général exerçant **des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse**, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou de prêts bonifiés à des entreprises de presse ouvrent droit à la réduction d'impôt de 66% au titre des dons effectués par les particuliers. (Loi de modernisation du secteur de la presse du 17 avril 2015 ; CGI, art. 200)

Paiement de l'impôt

- ▶ En 2016, **le seuil de paiement obligatoire** de l'impôt par prélèvement (mensuel ou à l'échéance) ou par paiement en ligne (sur impots.gouv.fr ou par smartphone) est fixé à 10 000 €. (LF 2016 ; CGI, art.1681 sexies, 2)

MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

En quoi consiste le prélèvement à la source ?

Chaque année, de nombreux contribuables connaissent des changements de situation, qui influent directement sur leur revenu et/ou sur leur impôt sur le revenu :

- dans leur vie personnelle (mariage, pacs, naissance, divorce, décès) ;
- dans leur vie professionnelle quand ils sont salariés (entrée dans la vie active, retraite, changement de poste, augmentation du salaire, perte d'emploi, création d'entreprise...) ou indépendants (fluctuations de l'activité) ;
- quand ils sont propriétaires bailleurs (charges exceptionnelles, changement de locataire, loyers impayés).

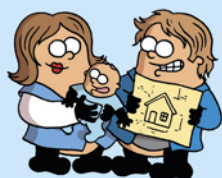
Avec le décalage d'un an qui existe aujourd'hui entre la perception des revenus et l'acquittement des impôts dus au titre de ces revenus, nombre d'usagers peuvent se retrouver en difficulté par manque de trésorerie lorsque ces changements -parfois imprévisibles- se produisent.

La réforme permettra de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et d'éviter ainsi un tel décalage. C'est là son objectif. La réforme ne modifie en aucun cas les règles de calcul de l'impôt, le montant dû au titre d'une année ne change donc pas.

Les grandes étapes de la réforme pour les contribuables salariés ou retraités

Le ministère des finances travaille sur le projet du prélèvement à la source et, après une phase de consultations techniques avec l'ensemble des parties prenantes, les grands principes de sa mise en œuvre ont été définis. Le projet sera présenté au Parlement pour une mise en application au 1^{er} janvier 2018.

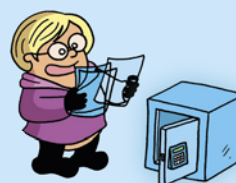
Pour cette année, pas de changement,
vous continuez à déclarer en 2016 vos revenus de 2015 comme d'habitude !



Signalez vos changements
de situation



Déclarez vos revenus



Retrouvez vos
documents fiscaux

Impots.gouv.fr
Déclaration et services
en ligne



Le site qui
rend services



Payez en toute
sécurité



Posez vos questions
et faites vos réclamations

Retrouvez tous les services en ligne sur
IMPOTS.GOUV.FR
et laissez-vous guider